

**législation sur les droits compensateurs**, aux termes des articles 1902 et 1903, désigne

- a) dans le cas du Canada, les dispositions pertinentes de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, modifiée, et toute loi qui l'aura remplacée,
- b) dans le cas des États-Unis d'Amérique, l'article 303 et les dispositions pertinentes du Titre VII du *Tariff Act* de 1930, modifié, et toute loi qui l'aura remplacé, et
- c) les dispositions de toute autre loi qui prévoit l'examen judiciaire de décisions finales en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ou énonce les critères d'examen à appliquer;

**principes juridiques généraux** comprend des principes tels que la qualité pour agir, l'application régulière de la loi, les règles d'interprétation des lois, le principe dit *mootness* et l'épuisement des recours administratifs; et

**renvoi** désigne tout renvoi pour décision qui ne soit pas incompatible avec la décision du groupe spécial ou du comité.